

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie.
(N° 37, session 1883.) — Nommée le 3 mars 1883.

MM.

- 1^{er} BUREAU : JACQUES.
2^e — PARENT.
3^e — GASTON BAZILLE.
4^e — DUPOUY.
5^e — XAVIER BLANC.
6^e — DAUSSEL.
7^e — GÉNÉRAL GUILLEMAUT.
8^e — MUNIER.
9^e — ALFRED MATHEY.



1

Séance du 5 Mars 1883

Tous les membres de la Commission sont présents
M^r Gaston Bazile est nommé Président et M^r Jacques Secrétaire

M^r le Président invite les membres de la Commission à rendre compte des opinions manifestées dans les Bureaux qui les ont nommés.

1^{er} Bureau, M^r Jacques dit qu'aucune contestation n'a été soulevée contre le projet de loi, qu'il n'y a pas eu de débat.

2^e Bureau, M^r Barent fait la même déclaration

3^e Bureau, M^r Gaston Bazile dit qu'aucune contestation n'a été soulevée contre le principe de la loi, mais que quelques membres du Bureau ont trouvé un peu excessives les prescriptions de l'article 4 contenant défense, même au propriétaire, de s'introduire sur les propriétés phylloxérées sans autorisation.

4^{me} Bureau, M^r Dupouy dit que le projet a été approuvé, qu'une seule observation a été faite relativement au chiffre de l'indemnité à allouer au propriétaire qui a été trouvée trop élevée et de nature à surcharger le trésor.

5^{me} Bureau M^r Xavier Blanc, le projet a été approuvé dans son principe, mais on a fait la même observation que dans le 3^{me} Bureau relativement à l'interdiction appliquée au propriétaire de s'introduire sur la propriété sans autorisation.

6^{me} Bureau M^r Daussel. Le projet a été

approuvé sauf en ce qui concerne l'allocation de l'indemnité dont la base a été trouvée exagérée.

7^{me} Bureau M^r le Général Guillemant le projet a été approuvé, quelques membres ont fait observer qu'il fallait surtout prendre les précautions nécessaires contre l'introduction en Algérie des pieds de vigne.

8^{me} Bureau M^r Dupont, le projet a été unanimement approuvé sans qu'il se soit produit aucune observation.

9^{me} Bureau, M^r Mathé même Déclaration que pour le 8^{me} Bureau.

Il donne lecture
des articles 1, 2
et 3 qui sont adoptés
sans discussion
sur l'article 4

70

M^r le Président met le projet de loi en discussion.
M^r Xavier Blanc s'élève contre l'interdiction imposée au propriétaire d'entrer sur sa propriété sans une autorisation de délégué, il trouve cette mesure trop rigoureuse, sans nécessité, il pense que non seulement le propriétaire doit avoir le droit d'aller et venir sur sa propriété quand bon lui semble, mais d'y mener ses enfants, ses domestiques, ses voisins et même une Commission choisie par lui.

M^r Gaston Bazile fait observer que la Commission qui sera nommée par le Gouvernement n'aura pas seulement pour mandat d'empêcher d'arrêter le mal, mais aussi de prendre des précautions pour l'empêcher.

M^r Dupont demande le maintien de l'interdiction telle qu'elle est formulée dans le projet de loi, il fait remarquer que cette interdiction ne s'applique qu'au périmètre infecté, que le propriétaire peut se mouvoir comme il l'entend sur tout le reste de sa propriété, il donne lecture de la partie de l'exposé des motifs indiquant le danger qu'il y aurait à laisser pénétrer sur ce périmètre sans autorisation, et la

nécessité qui s'impose, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour que ceux qui n'auraient pénétré ne transportent pas le *Dhryloxera* ailleurs.

M^r Baret dit, qu'il n'est pas douteux que la Loi contient des dérogations au droit commun, que la propriété atteinte est soumise à des mesures excessives, mais que c'est indispensable, que l'autorisation sera toujours accordée lorsque la demande sera légitime, qu'il est impossible de ne pas laisser toute latitude au Gouvernement en raison des sacrifices qu'il s'impose pour indemniser les propriétaires.

M^r Xavier Blanc déclare qu'il n'est pas touché par ces raisons, qu'il ne veut pas que le propriétaire soit déshérité du droit de vérifier, d'inspecter la propriété, de faire des observations quand bon lui semblera, il dit qu'on pourrait tout concilier en laissant au propriétaire une certaine latitude soit pour lui même, soit pour ceux qu'il pourra déléguer.

M^r Daussel fait remarquer qu'une Loi excessive n'est jamais obéie, il propose de laisser au propriétaire le droit d'aller et de venir, et de commencer ainsi l'avant dernier § de l'article 4
" 1^o La défense à tout autre que le propriétaire
" de pénétrer dans la zone soumise au traitement, si
" ce n'est etc (le reste comme à l'article 4)

M^r Jacques insiste pour que la défense s'applique même aux propriétaires qui ne sont pas toujours suffisamment prévoyants, qui pourraient en quittant la riqne *Dhryloxera* ne pas prendre toutes les précautions nécessaires, il fait remarquer qu'en algérie, parmi les planteurs de vignes il y a un certain nombre d'Espagnols illettrés, même d'arabes, qui ne se rendront pas, le plus souvent, compte de

l'utilité des précautions que la loi impose, et qui ne les exécuteraient pas s'ils ne sont pas surveillés, que plusieurs condamnations, cependant assez sévères, ont déjà été prononcées contre des Espagnols qui apportaient, pour les planter dans leurs propriétés, des pieds de Vigne de leur pays au *Chylloxa* a exerce de si grands ravages, que ce fait prouve que, s'agissant de mesures d'intérêt général, il faut se garantir même contre l'imprudence du propriétaire, Il ajoute, qu'il est d'ailleurs certain que le Délégué ne refusera pas de donner l'autorisation au propriétaire lorsque sa présence sera utile, qu'au besoin on pourrait se garantir contre la mauvaise volonté de ce Délégué en mettant dans la loi ou au refus du Délégué ou de son Délégué,

M^r Duprony persiste dans son opinion il dit que le but de la loi est d'exproprier momentanément la partie de la propriété infectée, que la loi n'aura d'efficacité qu'autant qu'elle sera exécutée en entier, qu'il s'agit de détruire le *Chylloxa*, de désinfecter le sol sur quelques ares, un hectare au plus, que c'est une loi de Salut public.

M^r Gaston Darzile déclare qu'il ne partage pas cet avis, que l'interdiction ne doit pas s'appliquer aux propriétaires dont la totalité de la propriété pourra être comprise dans l'arrêté, qu'on doit lui maintenir le droit d'aller et de venir à sa volonté même dans le périmètre d'hylosère, qu'en Suisse où il y a une loi semblable à celle-ci on n'empêche pas le propriétaire d'user de sa propriété

M^r le Général Guilleminot admet la loi telle qu'elle est, à titre provisoire, jusqu'à ce qu'elle devienne inutile.

La discussion étant ouverte M^r le Président met aux voix l'amendement présenté par M^r Daubail, il est repoussé par la voix contre 3,

Il est ensuite donné lecture des articles 5, 6, 7 & qui sont adoptés sans observations.

À la suite de la lecture de l'article 9 M^r Duproux déclare qu'il ne le trouve pas suffisamment expliqué, qu'il en indique pas notamment comment les deux experts se départageront s'ils ne sont pas d'accord.

M^r le Président dit que sur ce point, comme sur celui de l'article 11 il n'y aurait utilité d'entendre le Gouvernement et il propose à cet effet le renvoi de la discussion au mardi 6 mars à une heure, ce qui est accepté par la Commission.

Le Secrétaire
Jacques

Le Président
Gaston Bazille

Séance du 6 Mars 1883

Tous les membres sont présents à l'exception de M^r Daubail.

Il est donné lecture de l'article 9

M^r Duproux trouve l'indemnité exagérée, il fait remarquer que 3 récoltes en Algérie, et même quelquefois en France, équivalent au prix de l'immense et même au delà.

Après une discussion à laquelle prennent part M^r Mathé, Sarrut, Bazille et Jacques,

Dans laquelle il est fait remarquer que cette indemnité ne s'appliquera pour chaque immeuble qu'à quelques ares, un hectare au plus, que lorsque l'invasion s'appliquera à un certain nombre d'hectares, la loi deviendra caduque, l'article est maintenu.

Il est donné ensuite lecture des articles 10, 11 et 12 qui ne soulèvent aucune discussion.

M^r Barant donne lecture de son rapport qui est unanimement approuvé.

M^r Gaston Bazile, revenant sur l'autorisation prévue par l'article 4, demande qu'une démarche soit faite auprès du Ministre, qui a envoyé une dépêche pour déclarer qu'il ne pouvait se rendre aujourd'hui dans la Commission, pour lui demander si il verrait quelque inconvénient à ce que une modification soit introduite dans la loi, en faveur du propriétaire.

La Commission accédant à cette demande, délègue à cet effet M^r Gaston Bazile et Jacques, qui verront le Ministre demain matin à 11 heures, et préviendront le Rapporteur dans le cas où il y aurait quelque modification à faire sur ce point, sans que cela puisse retarder le dépôt du rapport qui doit être effectué à la séance de jeudi.

Le Secrétaire
Jacques

Le Président
Gaston Bazile

